Case
FRC
6291

M&W 11737

CAHIER

DE LA NOBLESSE

DE LA PRÉVÔTÉ ET VICOMTÉ DE PARIS, HORS DES MURS;

Contenant les pouvoirs qu'elle confie à ses Députés aux États généraux.

L'ORDRE de la Nobleſſe de la prévôté & vicomté de Paris, hors des murs, dépoſe au pied du Trône, l'hommage de ſa reſpectueuſe reconnoiſſance & de ſon inviolable fidélité; il étoit digne du Roi de raſſembler autour de lui la Nation, ſi long temps négligée. Le devoir de la Nobleſſe eſt de chercher, avec les autres Ordres, les moyens d'affermir, ſur des baſes à jamais inébranlables, l'autorité royale, la liberté publique & le crédit national.

Elle diſtinguera, dans ſes pouvoirs, la conſtitution, l'adminiſtration; & ſes demandes particulieres.

Après la vérification des pouvoirs, l'aſſemblée des États généraux, une fois formée, les dé-

putés de la Nobleſſe ne pourront, ſous aucun prétexte, délibérer ſur les ſubſides ni ſur d'autres objets, ſans qu'on ait aſſuré, par une loi préciſe & promulguée,

La liberté individuelle des citoyens.

La ſûreté des propriétés.

La liberté de la preſſe.

Le ſecret des lettres.

Le retour périodique des États généraux à des époques rapprochées, dont il paroît, à l'ordre de la Nobleſſe, que le plus long intervalle ne doit pas excéder trois ans.

La néceſſité du concours de la réſolution des États généraux, & de la volonté du Roi pour la formation des loix.

Le droit des États généraux d'accorder ſeul les ſubſides qui ſeront déterminés quant à la ſomme, ils ſeront auſſi limités pour le temps, à l'exception néanmoins de ceux qui ſeront hypothéqués à la dette publique, ſans que les autres puiſſent, en aucun cas, ſe prolonger au-delà du terme fixé pour le retour des États.

Le droit des États généraux de déférer ſeuls la régence, d'aviſer aux moyens d'être convoqués, pour cet objet, dans le plus bref délai, & d'aſſurer proviſoirement l'adminiſtration des affaires publiques juſqu'au moment de leur choix.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

Enfin la responsabilité de tous ministres, ordonnateurs, officiers publics & autres, qui porteroient atteinte à ces principes fondamentaux de toute bonne constitution; à ces drois essentiels de toute nation libre.

Ces bases une fois assurées, ces loix une fois promulguées dans les formes que les États du Royaume auront prescrites, les députés de la Noblesse déclareront que l'ordre entier regarde comme nuls les impôts établis sans le consentement des États generaux; mais ils proposeront d'en accorder la continuation provisoire pour un an, après quoi ils s'occuperont des objets suivans :

Article Premier.

Le respect dû à la Majesté royale paroît exiger que les loix prennent naissance dans les États généraux, pour être agréées ou refusées par le Roi, sans qu'il soit nécessaire, en aucun cas, que Sa Majesté explique les motifs de son refus; & c'est le vœu de l'ordre de Noblesse.

Art. II.

Les députés s'attacheront à l'ancienne forme

de l'opinion ; par ordres indépendans les uns des autres, que la Nobleſſe regardera toujours comme la ſauve-garde conſtitutionnelle de la liberté des États généraux.

ART. III.

Les députés s'occuperont des moyens de régler la convocation, la compoſition & l'organiſation des États généraux par des loix conſtitutionnelles qui préviennent les troubles, & fondent à jamais la force & la proſpérité publique ſur l'union des Citoyens & l'harmonie de tous les Ordres.

ART. IV.

La Nobleſſe demande que les députations ſoient réglées en raiſon compoſée de la richeſſe & de la population ; que toutes les élections ſoient renouvellées à chaque terme d'États, & qu'il ne puiſſe être formé, ſous aucun prétexte, ni ſous aucune dénomination, ni par le moyen d'aucun corps ou d'aucune aſſemblée, une commiſſion intermédiaire.

Art. V.

La Nobleſſe penſe que les domaines corporels doivent être déclarés aliénables, ſuivant les formes qui ſeront preſcrites par les États généraux, à l'exception des forêts.

Art. VI.

La queſtion des apanages & des dotations ſera ſoumiſe aux États généraux. Les députés de la Nobleſſe propoſeront d'y prendre, pour l'avenir, les moyens d'accorder la dignité des fils de France avec les intérêts de l'État.

Art. VII.

Ils s'occuperont également des domaines engagés; mais ils prendront les meſures néceſſaires pour concilier, à cet égard, les principes de l'équité & les droits de la Couronne.

Art. VIII.

La Nobleſſe demande que l'inamovibilité des juges ſoit confirmée par une loi conſtitution-

nelle, & qu'il soit établi, par la même loi, que le cours de la justice ne puisse être suspendu en aucun cas, ni par l'autorité du Gouvernement, à peine de responsabilité, ni par la délibération des Tribunaux, à peine de forfaiture.

ART. IX.

Le vœu de la Noblesse est qu'il soit pris aux Etats généraux, des précautions légales, pour préserver des entreprises du pouvoir arbitraire, l'honneur & l'état des officiers militaires, & pour concilier à l'égard de l'armée, les devoirs de citoyen & de soldat.

ART. X.

Le vœu de la Noblesse est également qu'il soit formé dans chaque province une assemblée d'administration, composée d'un certain nombre de citoyens des trois ordres librement élus, & comptables aux Etats généraux qui prescriront l'organisation, les fonctions & les pouvoirs de ces assemblées.

ART. XI.

Les députés s'occuperont de la dette publique,

pour la vérifier & la conſolider, du déficit pour le conſtater, remonter à ſa ſource, en rechercher les auteurs, enjoindre à tout adminiſtrateur d'en venir rendre compte aux Etats généraux.

Ils s'occuperont de chaque département, pour en fixer les fonds avec une exactitude ſcrupuleuſe, des penſions, dons & gratifications annuelles, pour demander que l'état actuel en ſoit mis ſous les yeux des Etats généraux, qu'il ſoit à l'avenir imprimé & publié tous les ans, & que la ſomme annuelle, applicable à cet objet, ſoit déterminée: ils demanderont en même temps, que l'état des traitemens de toute eſpece, affectés aux charges de la Cour, ſoit publié comme celui des penſions.

ART. XII.

La Nobleſſe demande que les vices de la perception ſoient corrigés; les abus de la comptabilité réformés; les impôts les plus onéreux modifiés, en attendant qu'on puiſſe les remplacer; les impôts diſtinctifs convertis en ſubſides communs également répartis. Que les refontes arbitraires des monnoies ſoient prévenues, qu'il ſoit pourvu au remboursement prompt & fidele en argent des charges civiles & militaires, ſup-

primées ou réformées, & qu'enfin l'on s'occupe des moyens d'assurer la subsistance des pauvres, d'opérer la destruction des loteries & de la mendicité, & de faire supporter les contributions publiques aux rentiers, négocians & capitalistes.

ART. XIII.

Les députés de la Noblesse insisteront aux Etats généraux :

Sur le maintien du respect dû à la Religion ;

Sur le rétablissement de la discipline ecclésiastique ;

Sur la résidence des Evêques ;

Sur l'abus de la pluralité des bénéfices ;

Et sur l'observation exacte des loix à cet égard ;

Sur la nécessité d'ordonner par une loi, que les baux des bénéficiers faits sans fraude, seront maintenus par leurs successeurs ;

Sur l'examen des annates & du droit de dispense en Cour de Rome ;

Sur les moyens d'améliorer le sort des Curés ;

Sur l'état des non-catholiques, pour l'assurer d'une maniere uniforme dans tout le Royaume ;

Sur la nécessité d'établir en principe consti-

tutionnel que le Clergé ne pourra consentir les subsides qu'en Etats généraux, & qui sera sujet au mode commun de répartition ;

Enfin sur les dettes du Clergé, à l'égard desquelles il sera statué, en distinguant leur origine & leur nature.

ART. XIV.

Les députés réclameront avec instance la modification des loix pénales, la nécessité de rassurer l'innocence par l'instruction, & d'accorder dès-à-présent un conseil aux accusés, la réformation des loix fiscales, la proscription absolue des commissions en matiere criminelle, la limation des commissions en matiere civile, à celles que demandent toutes les parties intéressées : ils demanderont également des procédures plus simples, une administration de la justice plus prompte, plus sûre & moins dispendieuse. Ils exprimeront le vœu de la noblesse, pour que nul ne soit admis dans les cours souveraines qu'il n'ait suivi le barreau pendant un temps déterminé, ou passé le même temps dans un tribunal inférieur ; enfin, la Noblesse insiste pour que tous les citoyens, privés arbitrairement de leur emploi, & notamment M. le Comte de

Moreton de Chabrillant, soient admis à demander des juges compétens.

ART. XV.

La Noblesse demande que les fondations royales faites en faveur de l'ordre soient maintenues ; que la question des ennobliſſemens par charge soit rigoureuſement diſcutée aux Etats généraux ; qu'il soit créé un tribunal pour juger les preuves de Nobleſſe ; que les décorations Militaires soient excluſivement réſervées aux Militaires ; que le pouvoir très-précieux des Maréchaux de France soit circonſcrit dans ſes limites naturelles ; qu'il soit fait une loi pour déterminer les eſpeces de profeſſions & de commerces qui n'emporteront pas la dérogeance, & que le droit de franc fief soit ſupprimé.

Au ſurplus, la Nobleſſe déclare qu'en renonçant volontairement à ſes privileges pécuniaires, elle n'entend compromettre par cet engagement ni ſes autres propriétés, ni ſes droits honorifiques. Elle charge expreſſément ſes députés de renouveller aux Etats généraux la préſente déclaration.

Art. XVI.

L'établiſſement des Capitaineries eſt une atteinte aux propriétés, une ſource de vexations contre leſquelles il eſt impoſſible à la Nobleſſe de ne pas réclamer. Elle charge ſes députés de traiter aux Etats généraux les moyens d'effectuer l'abolition des Capitaineries, & de la concilier avec le reſpect dû à la perſonne du Roi.

Art. XVII.

Ils inſiſteront ſur la néceſſité de détruire les bêtes fauves, & d'ordonner que les indemnités qui pourroient être dues à raiſons des dégâts qu'elles occaſionnent, ou toute autre eſpece de gibier, ſeront ſupportées par les propriétaires des chaſſes.

Art. XVIII.

Ils s'occuperont également des moyens d'affecter aux dépenſes publiques dans chaque province les fonds provenans de ſes ſubſides.

ART. XIX.

Ils discuteront les abus de l'administration des eaux & forêts.

ART. XX.

Les vexations commises par ceux qui sont connus sous le nom de *Thierachiens*, & leurs droits prétendus, formeront un des objets de la réclamation des députés.

ART. XXI.

Ils demanderont l'augmentation des Maréchaussées.

ART. XXII.

Ils examineront s'il est possible d'établir, dans les marchés de la prévôté & vicomté, l'uniformité de poids & mesures.

ART. XXIII.

Ils insisteront pour que les municipalités soient électives, & pour que les principes de l'édit de

1764, sur cette matiere, soient rétablis & maintenus.

ART. XXIV.

Ils proposeront incessamment aux Etats généraux de prendre des mesures pour que les Colonies y soient représentées à la cession qui va s'ouvrir.

ART. XXV.

Ils traiteront des droits domaniaux & des droits de contrôle, pour qu'ils soient déterminés & perçus d'une maniere invariable.

ART. XXVI.

Ils rechercheront les abus qui résultent des arrêts de surséance, des sauf conduits, des évocations, & des droits de *committimus* & garde gardienne.

ART. XXVII.

Leur attention se portera sur le commerce, les arts, les manufactures; & principalement sur l'agriculture, pour en favoriser l'accroissement;

& ſur les canaux navigables, pour en procurer la multiplication ; mais ils demanderont la ſuppreſſion abſolue du projet actuel de l'Yvette.

ART. XXVIII.

Ils propoſeront de fixer les principes ſur le commerce des grains, & de reſtreindre les privileges excluſifs aux inventeurs & pour un temps.

ART. XXIX.

Ils employeront avec perſévérance tout leur zele, pour que les priſons d'état & autres maiſons de force ſoient viſités ſans délai, à Paris & dans chaque province, par des commiſſaires nommés à cet effet, pour que les priſonniers qui demanderont leur liberté ou leur jugement, ſoient délivrés ou jugés, & pour que la ſervitude perſonnel ſoit abolie dans tout le royaume.

ART. XXX.

Enfin, les députés de la Nobleſſe demanderont que l'éducation publique ſoit rendue nationale.

Tels ſont les pouvoirs que la nobleſſe de la prévôté & vicomté de Paris, hors des murs, confie à ſes députés. Ils en ſuivront l'eſprit ; dans les cas non prévus, elle attend, de leur ſageſſe & de leur fermeté, l'accompliſſement des eſpérances publiques ; ils ſauront juſtifier l'eſtime de la Nobleſſe, & en maintenant les droits de la Nation & les pricipes de leur ordre, ils prouveront à l'univers que la liberté eſt, tôt ou tard, le fruit de la modération & du courage.

Signés,

DESPRÉMESNIL.
Le Marquis DE CRILLON.
Le Bailli DE CRUSSOL.
DE BLAIRE.
Le P. P. HOCQUART.
D'AGUESSEAU.
Le Vicomte DE NOAILLES.
Le P. GILBERT.
Le Duc D'AIGUILLON.
Le Comte DE NICOLAI.
BOUCHER D'ARGIS.
Le Marquis DE GOUI D'ARSY.
Le Comte DE WALSH SERRANT.
Le Duc D'UZÈS.
Le Duc DE CASTRIES.

683

Le Marquis DE BOULAINVILLIERS, *Préſidente de la Nobleſſe.*

Le Préſident D'ORMESSON, *Secrétaire de la Nobleſſe.*